

Fiche n° 7 : Durée du contrat d'apprentissage.

Principe

Egale au cycle de formation, la durée du contrat peut varier de **6 mois à 3 ans**.

Elle pourra être **inférieure au cycle de formation pour tenir compte du niveau initial de compétences ou de compétences acquises par la personne** (sans autorisation nécessaire du service de l'inspection de l'apprentissage).

Des réductions de durée de contrat pourront être négociées entre l'employeur, le jeune, et le CFA. Ce sera notamment le cas, lors d'une mobilité à l'étranger, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'un service civique, d'un volontariat militaire ou d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire. Cette durée sera alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage.

[Article L 6222-7-1 du code du travail](#)

Le contrat d'apprentissage porte mention de la date de :

- ➔ début d'exécution du contrat,
- ➔ période de formation pratique chez l'employeur,
- ➔ période de formation en centre de formation d'apprentis.

Date de début de contrat

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il est possible de rentrer à tout moment en apprentissage à condition de trouver un employeur.

- La date de début de formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de 3 mois au début de l'exécution du contrat ;
- La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de 3 mois au début de l'exécution du contrat.

[Article L 6222-12 du code du travail](#)

Date de fin du contrat d'apprentissage

Le contrat doit mentionner la date de fin du contrat s'il est à durée déterminée, de fin de la période d'apprentissage si le contrat est à durée indéterminée. Cette date ne peut être antérieure à la fin du cycle de formation pour permettre au jeune de se présenter aux examens.

En revanche, le contrat pourra être prolongé en cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel.

[Article L 6222-11 du code du travail](#)



Dérogations au principe de durée du contrat

- Allongement de la durée du contrat/de la période pour l'apprenti reconnu travailleur handicapé. Un contrat d'une durée de quatre ans peut alors être conclu.

[Article R 6222-47 et suivants du code du travail](#)

- Réduction de la durée du contrat/de la période d'1 an lorsque la durée est normalement de 2 ans au moins pour :
 - Une personne ayant commencé pendant un an au moins, une formation à temps plein dans un établissement technologique ou par contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et voulant l'achever en apprentissage. (considéré comme 2^{ème} année notamment en matière de rémunération).

[Article R 6222-15 et R 6222-18 du code du travail](#)

- Une personne déjà titulaire d'un diplôme ou titre homologué de niveau supérieur à celui préparé ou ayant effectué un stage de formation professionnelle ou agréé par l'Etat ou une région et ayant pour objet l'acquisition d'une qualification (considéré comme 2^{ème} année notamment en matière de rémunération).

[Article R 6222-16 et suivants du code du travail](#)

- Une personne déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel et qui désire préparer un diplôme ou un titre de même niveau, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du premier diplôme ou titre.

[Articles R 6222-16 du code du travail](#)

Cas particulier de la réduction du Bac Pro

Les apprentis préparant un Bac Pro ont la possibilité de se réorienter à l'issue de la première année vers la préparation d'un CAP, CAP Agricole, BP agricole par avenant au contrat d'apprentissage.

[Article L 6222-22-1 du code du travail](#)

Liens utiles :

www.travail.gouv.fr

www.education.gouv.fr

